

COM (2015) 369 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 août 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission, dans certaines conditions, à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec les membres de l'OMC qui sont concernés par les notifications présentées après avril 2015 et visant à modifier les concessions tarifaires



**Bruxelles, le 30 juillet 2015
(OR. en)**

11333/15

WTO 163

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	29 juillet 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 369 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission, dans certaines conditions, à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec les membres de l'OMC qui sont concernés par les notifications présentées après avril 2015 et visant à modifier les concessions tarifaires

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 369 final.

p.j.: COM(2015) 369 final

Bruxelles, le 29.7.2015
COM(2015) 369 final

Limité

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission, dans certaines conditions, à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec les membres de l'OMC qui sont concernés par les notifications présentées après avril 2015 et visant à modifier les concessions tarifaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La liste des notifications présentées par les membres de l'OMC au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT a considérablement augmenté. À cet égard, la Commission européenne a récemment demandé et obtenu l'autorisation d'ouvrir des négociations relatives à une modification des engagements de l'Ukraine, du Gabon et de l'Arménie et s'efforce actuellement d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations avec la République kirghize. Les décisions pertinentes du Conseil, qui sont très semblables, autorisent la Commission européenne à ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC en vue de garantir des ajustements compensatoires appropriés et prévoient les mêmes mécanismes de consultation.

Comme les États membres de l'UE l'ont souligné pour chacune de ces négociations, il est dans l'intérêt de l'UE d'ouvrir les négociations nécessaires dans les meilleurs délais et de ne pas retarder inutilement l'obtention des ajustements compensatoires qui lui sont dus. Par conséquent, anticipant les futures notifications présentées par les membres de l'OMC au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT, la Commission a, pour des raisons d'économie de procédure, sollicité l'autorisation du Conseil de l'Union européenne d'entamer, dans certaines conditions, des négociations en la matière. Il convient de noter que l'autorisation du Conseil couvrirait des négociations techniques très limitées dans leur champ d'application et spécifiques à l'OMC, qui n'exigent pas de concessions de la part de l'UE. La décision du Conseil de 2005 autorisant la Commission à ouvrir, dans certaines conditions, des négociations avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services d'architecture ou des services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère constitue à cet égard une référence utile.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est non seulement cohérente mais aussi pratiquement identique à de précédentes décisions du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'obtenir des ajustements compensatoires à la suite de notifications présentées par des membres de l'OMC au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cohérente avec l'action extérieure de l'Union, la proposition est alignée sur de précédentes décisions du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'obtenir des ajustements compensatoires à la suite de notifications présentées par des membres de l'OMC au titre des dispositions des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil adopte une décision autorisant l'ouverture de négociations.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet. L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de commerce.

- **Proportionnalité**

Sans objet. Une autorisation de négociier est nécessaire.

- **Choix de l'instrument**

Une autorisation de négociier est nécessaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

Une autorisation de négociier est nécessaire. Il est dans l'intérêt de l'UE d'ouvrir les négociations nécessaires dans les meilleurs délais et de ne pas retarder inutilement l'obtention d'ajustements compensatoires. L'autorisation du Conseil couvrirait des négociations techniques très limitées dans leur champ d'application et spécifiques à l'OMC, qui n'exigent pas de concessions de la part de l'UE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition n'est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquence quant à la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission, dans certaines conditions, à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec les membres de l'OMC qui sont concernés par les notifications présentées après avril 2015 et visant à modifier les concessions tarifaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des notifications soumises par des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) visant à modifier leurs concessions tarifaires au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 a considérablement augmenté. À cet égard, la Commission a récemment demandé et obtenu l'autorisation d'ouvrir des négociations relatives à une modification des engagements de l'Ukraine, du Gabon et de l'Arménie et s'efforce actuellement d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des négociations avec la République kirghize. Les décisions pertinentes du Conseil, qui sont très semblables, autorisent la Commission à ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC en vue de garantir des ajustements appropriés et prévoient les mêmes mécanismes de consultation.
- (2) Compte tenu des futures notifications présentées au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et/ou de l'article XXVIII du GATT par d'autres membres de l'OMC, il est dans l'intérêt de l'Union d'ouvrir les négociations nécessaires dès que possible et de ne pas retarder inutilement l'obtention des ajustements compensatoires qui lui sont dus. Il convient, dans certaines conditions, d'ouvrir et de conduire des négociations avec les membres concernés de l'OMC afin de parvenir à un accord sur des ajustements compensatoires appropriés à la suite de la modification des concessions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Lorsqu'un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) notifie à l'OMC son intention de modifier les concessions tarifaires au titre de l'article XXIV:6 ou de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) de 1994, la Commission est autorisée à négocier avec les membres de l'OMC, que ce soit sur une base régionale ou sur

une base bilatérale, conformément aux principes énoncés dans les dispositions correspondantes du GATT, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'Union européenne détient des droits de négociateur sur les lignes tarifaires touchées par la modification des concessions notifiée par le membre de l'OMC concerné;
- b) le pays tiers ou le groupe régional de pays concerné par cette notification n'accorde pas à l'Union européenne des concessions tarifaires plus favorables pour ces lignes sur la base d'un accord commercial préférentiel; et
- c) par conséquent, des ajustements compensatoires devraient être recherchés dans le contexte multilatéral plutôt que dans un contexte bilatéral.

Les négociations sont conduites en vue d'obtenir les ajustements compensatoires les plus larges possibles à la suite de la modification des concessions notifiée par les États membres de l'OMC concernés.

Article 2

La Commission européenne conduit les négociations en consultation avec le comité de la politique commerciale institué en vertu de l'article 207 du traité.

En particulier, la Commission consulte le comité de la politique commerciale avant l'ouverture de négociations au titre de la présente décision, sur la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 1^{er} sont remplies.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président